



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/SR.6
2 novembre 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 30 juillet 2004, à 10 heures

Président : M. SORABJEE

Puis : Mme MOTOC (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XENOPHOBIE ;
- b) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ;
- c) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITES. *(suite)*

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XENOPHOBIE ;
- b) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ;
- c) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITES (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2004/29 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2004/31, E/CN.4/Sub.2/2004/45 ; E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/1, 11, 16, 17, 18, 24 et 25)

1. Mme CHUNG félicite MM. Eide et Yokota pour l'excellent document qu'ils ont établi concernant la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance (E/CN.4/Sub.2/2004/31) et elle approuve toutes les recommandations qui y sont formulées. Elle souhaiterait savoir s'ils ont l'intention d'étendre leur étude au continent américain, où la situation diffère quelque peu de celle de l'Afrique et de l'Asie. Faisant d'autre part observer que la discrimination fondée sur l'ascendance et l'emploi est profondément ancrée dans la tradition et la culture, Mme Chung juge souhaitable que l'analyse aille au-delà des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et éducatif. Elle préconise de collecter davantage d'informations, notamment auprès de la société civile, sur les mesures de sensibilisation adoptées et sur leur efficacité. Elle pense également qu'il importe de traiter les groupes qui font l'objet de discriminations non seulement comme des victimes mais aussi comme des acteurs ayant un rôle à jouer dans la lutte contre ces discriminations. Enfin elle suggère que le prochain rapport sur la question tienne compte de la situation des femmes et des enfants, qui constituent les groupes les plus exposés.

2. M. GUISSÉ loue les auteurs du document présenté, qui contient, comme il était demandé, des exemples concernant le continent africain. En Afrique, surtout en Afrique de l'Ouest, la discrimination s'exerce contre les personnes exerçant certains métiers. Il serait souhaitable d'analyser les causes profondes de ce type de discrimination ainsi que les raisons qui font qu'il se perpétue et d'envisager d'adopter des dispositions législatives interdisant de tels comportements et pratiques discriminatoires et prévoyant éventuellement la réparation des préjudices causés.

3. Mme HAMPSON constate avec satisfaction que le document de travail soumis à la Sous-Commission inclut des données sur les diasporas et elle approuve les recommandations qui y sont énoncées. Elle pense elle aussi qu'il convient d'examiner les conséquences de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance pour les groupes particulièrement vulnérables, comme les femmes et les enfants. Considérant que le moment est venu de nommer un rapporteur spécial qui continuera de rassembler des informations sur la question, notamment des données désagrégées, et qui proposera des solutions, elle fait observer que l'Inde offre à cet égard des exemples de bonnes pratiques tout en posant le problème de l'application des mesures adoptées. Elle suggère que la Sous-Commission s'inspire de la manière dont Mme Warzazi a traité la question de l'excision, c'est-à-dire qu'elle cherche, pour éviter d'affronter directement les gouvernements, à provoquer un débat au sein des sociétés concernées. Il n'est en effet pas acceptable que les Etats invoquent les traditions culturelles pour se soustraire à leurs responsabilités.

4. M. TUNON VEILLES approuve les recommandations contenues dans l'important document de travail présenté et fait valoir la nécessité d'inclure dans l'étude la situation des pays d'Amérique latine, en particulier la question des discriminations persistantes dont font l'objet les populations d'ascendance africaine et les autochtones. Il se déclare disposé à contribuer à la collecte d'informations dans cette région et insiste sur le rôle des ONG à cet égard.
5. Mme DAES présente, en sa qualité de Rapporteuse spéciale, son rapport final sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1). La question des terres et des ressources naturelles autochtones est une question capitale qui doit être considérée par les peuples autochtones et par les États sur la base des principes de l'autodétermination, de l'égalité et de la non discrimination énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et compte tenu des valeurs fondamentales que sont la préservation des cultures autochtones, l'élimination de la pauvreté, l'égalité devant la loi, la justice et la primauté du droit. Il importe de bien comprendre l'importance spirituelle, culturelle, sociale, politique et économique que revêtent pour la survie et la vitalité des sociétés autochtones leurs terres, territoires et ressources naturelles. C'est précisément l'ignorance d'une telle importance qui explique pour une grande part la détérioration progressive de la situation des peuples autochtones.
6. Le rapport final fait l'historique de la notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le système des Nations Unies, rappelant que l'ONU a été le berceau de ce principe avec la création en 1958 de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'adoption en 1962 de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale déclarant que « les peuples et les nations » ont droit à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles. En 1966, ce principe est devenu un principe général du droit international lorsqu'il a été incorporé dans l'article premier des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été reconnu car on a compris très vite que, sans cette reconnaissance, le droit pour les peuples de disposer d'eux-mêmes serait dénué de sens. La teneur du principe continue cependant de faire débat dans diverses instances.
7. Il est encourageant de constater que, de plus en plus, le droit international et la pratique tendent à appliquer la notion et le principe de l'autodétermination aux peuples et aux groupes au sein des États existants. Le terme de « souveraineté » n'est pas pris dans son sens abstrait et absolu mais désigne le contrôle juridique exercé sur les ressources naturelles ou la gestion de celles-ci, notamment en tant qu'aspect de l'exercice du droit à l'autodétermination. Son emploi à propos des peuples autochtones ne revient pas à les placer sur le même plan que les États ni à les opposer à la souveraineté de l'État.
8. La raison pour laquelle le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles doit s'appliquer aux peuples autochtones est qu'il s'agit de peuples colonisés qui sont assujettis aux mêmes systèmes économiquement injustes et inégaux que d'autres peuples colonisés et qui doivent être protégés contre les arrangements inéquitables et abusifs. Ce droit à la souveraineté permanente est un droit collectif en vertu duquel l'État est tenu de respecter, protéger et favoriser les intérêts gouvernementaux et patrimoniaux des peuples autochtones (en tant que communautés) sur leurs ressources naturelles. La « souveraineté » est dite « permanente » parce qu'elle vise un droit de l'homme inaliénable des peuples autochtones qui découle du droit à l'autodétermination, du droit de propriété, du droit d'exister en tant que peuple et du droit

d'être exempt de toute discrimination. L'adjectif « permanente » vise également à souligner tout particulièrement que les peuples autochtones ne doivent pas être privés de leurs ressources par suite d'arrangements, de contrats ou de concessions inéquitables ou oppressifs. Mme Daes conclut son intervention en renvoyant la Sous-Commission aux principales conclusions et recommandations figurant dans son rapport, notamment la recommandation tendant à ce que soit réuni un séminaire d'experts pour étudier de manière plus approfondie les nombreuses questions signalées dans son étude comme nécessitant de plus amples recherches et examens.

9. Mme MOTOC félicite Mme Daes pour son nouveau rapport qui, comme les précédents, passe brillamment de la théorie à des questions très concrètes et qui appelle les deux parties – les États et les peuples autochtones – à collaborer pour aboutir à des compromis. Elle salue aussi l'approche opérationnelle adoptée et souligne l'intérêt des annexes. Se référant au paragraphe 71 du rapport concernant la nécessité de modifier le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour y inclure une reconnaissance expresse de la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, Mme Motoc demande à Mme Daes comment elle envisage, vu l'état actuel du projet, la réalisation d'une telle modification. Elle souhaiterait d'autre part savoir en quoi le droit international a substantiellement évolué, comme il est noté au paragraphe 53 du rapport, au cours des deux années écoulées. Enfin elle demande à Mme Daes ce qu'elle pense du fait que la Banque mondiale, dans son étude sur le secteur des industries extractives, parle de « consultation » plutôt que de « consentement » des autochtones.

10. Mme WARZAZI salue Mme Daes pour son dévouement remarquable à la cause des peuples autochtones et la félicite pour son étude très étoffée qui montre de façon plus convaincante que jamais que la juste interprétation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accorde aux peuples autochtones le droit de jouir et de disposer librement de leurs ressources naturelles. Mme Warzazi appuie pleinement les recommandations formulées dans le rapport.

11. M. YOKOTA loue Mme Daes pour son important rapport final et pour l'excellent travail qu'elle a accompli durant de longues années et qui est apprécié tant par les spécialistes que par les peuples autochtones à travers le monde. Il ne doute pas que le rapport présenté sera d'une grande utilité pour le Groupe de travail sur les populations autochtones. Celui-ci a examiné à sa dernière session un document de travail établi par M. Yokota sur « le patrimoine des peuples autochtones et les droits de l'homme » et s'est accordé pour considérer que le patrimoine des peuples autochtones avait un rapport étroit avec le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ainsi qu'avec le principe d'autodétermination et que le consentement donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones devait être obtenu préalablement à toute utilisation de leurs terres, territoires ou ressources.

12. M. KARTASHKIN s'associe aux autres membres de la Sous-Commission pour saluer le rapport très intéressant de Mme Daes. Il souscrit à l'interprétation que celle-ci donne du droit à l'autodétermination, qui peut s'appliquer aussi bien au plan interne qu'au plan externe, et il appuie ses conclusions, notamment la conclusion selon laquelle il existe en droit international moderne une norme, découlant tant des instruments internationaux que de la pratique coutumière des États, qui oblige les États à reconnaître le droit collectif des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles. M. Kartashkin approuve d'autre part les recommandations tendant à modifier le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour y inclure une reconnaissance expresse de la souveraineté permanente des peuples autochtones sur

les ressources naturelles, à créer un comité spécial chargé d'étudier, de mettre en œuvre et de promouvoir une telle souveraineté, à réunir un séminaire d'experts pour étudier les nombreuses questions méritant de plus amples recherches et à engager les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des conclusions et principes énoncés dans le rapport final. En conclusion, il formule le souhait que les documents de la Sous-Commission paraissent en russe dans les meilleurs délais.

13. M. ALFREDSSON exprime toute son admiration à Mme Daes pour son courage et son solide sens de la justice et appuie les recommandations énoncées dans son rapport final, en particulier celle tendant à organiser un séminaire d'experts pour poursuivre l'étude des différentes questions considérées. Le seul point sur lequel il émet des réserves concerne l'emploi de l'expression « souveraineté permanente » : il serait à son avis plus constructif de parler de « droit collectif » à la terre et aux ressources.

14. M. CHEN remercie Mme Daes pour l'excellent travail présenté. Il souligne l'importance capitale que revêt la souveraineté permanente des peuples autochtones sur la terre et les ressources naturelles pour la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels et, faisant valoir la nécessité de mettre en œuvre ce droit au plan juridique et pratique, souscrit aux recommandations formulées dans le rapport final, notamment à celles qui concernent la création d'un comité spécial et l'organisation d'un séminaire d'experts en vue de poursuivre l'étude de la question.

15. Mme HAMPSON, évoquant de récents problèmes de survol de territoires autochtones par des avions militaires, se demande si, outre la question des ressources terrestres et souterraines, il n'y aurait pas lieu de considérer celle de l'utilisation de l'espace aérien. Se faisant d'autre part l'écho de la préoccupation de Mme Motoc, elle insiste sur la nécessité non pas seulement de consulter les peuples autochtones mais d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, préalablement à la mise en œuvre d'activités sur leurs territoires. Elle pense que la difficulté d'obtenir l'accord de la Commission sur une déclaration relative aux droits des peuples autochtones tient à la réticence de certains États à reconnaître le droit collectif de ces peuples et à la crainte que leur inspire l'idée de leur autodétermination. Il semblerait qu'ils distinguent mal les droits des individus et des minorités, qui s'inscrivent dans un cadre constitutionnel, des droits autochtones, qui ont un caractère supra-constitutionnel. Ils confondent en outre les dimensions externe et interne de la souveraineté et ne voient pas que la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones et de leur souveraineté sur les ressources naturelles ne menace pas la souveraineté extérieure des États.

16. *Mme MOTOC (Vice-Présidente) prend la présidence.*

17. M. DECAUX, se référant au paragraphe 46 du rapport, au demeurant remarquable, de Mme Daes, dit qu'il existe une distinction de fond entre la notion de souveraineté, qui renvoie à l'État, et la notion de propriété collective, et qu'il est essentiel de respecter la dimension économique, culturelle et même sacrée de la relation des peuples autochtones à leurs terres. Pour lutter contre les spoliations auxquelles on assiste encore trop souvent aujourd'hui, il importe d'encourager non seulement la consultation des peuples autochtones mais aussi leur participation au processus de prise de décisions, voire leur autonomie. M. Decaux souligne également la nécessité de prendre en compte la notion de développement solidaire afin de ne pas créer de nouvelles divisions entre les peuples. Prenant l'exemple du pétrole du Sahara algérien, il pose la

question de savoir si les bénéfices de son exploitation doivent revenir aux millions d'Algériens ou aux quelques milliers d'autochtones locaux.

18. Mme KOUFA salue l'étude monumentale, érudite et convaincante effectuée par Mme Daes et approuve les recommandations qui y figurent, en particulier l'organisation d'un séminaire d'experts. Elle réitère cependant ses réserves, à l'instar de M. Alfredsson, en ce qui concerne l'emploi du terme « souveraineté ».

19. M. PARY (Conseil mondial de la paix) remercie Mme Daes pour l'immense travail qu'elle a accompli sur la question des peuples autochtones et fait part de la tristesse que lui inspire son départ. A son avis, le fait de mettre en doute, comme le font certains experts, la nécessité d'accorder aux peuples autochtones la souveraineté permanente sur les ressources naturelles revient à contester à ces peuples la qualité de sujets de droit international.

20. Mme SPALDING (Women's Sports Foundation) appuie résolument la recommandation concernant la réunion d'un séminaire d'experts et souligne la nécessité que les autochtones participent à un tel séminaire et que leurs vues soient prises en compte.

21. *M. SORABJEE (Président) reprend la présidence.*

22. Mme DAES remercie sincèrement tous les intervenants pour leurs paroles aimables. Elle rappelle que le règlement des problèmes qui se posent entre les peuples autochtones et les gouvernements doit satisfaire les intérêts des deux parties et contribuer à la réconciliation. Sachant bien que la question du droit à l'autodétermination suscite encore des craintes, elle insiste sur le fait que ce droit est compris comme devant s'exercer dans les limites des États existants. Elle rappelle que certains États ont déjà reconnu ce droit et que les peuples autochtones n'appellent pas à la sécession mais demandent simplement le droit de vivre en harmonie avec les autres sans discrimination et dans le respect de leurs traditions. Quant à la notion de souveraineté appliquée aux peuples autochtones, elle est totalement différente de la notion classique de souveraineté des États : les peuples autochtones doivent exercer ce droit au sein de l'État conformément à la législation en vigueur.

23. En ce qui concerne la question de la modification du projet de déclaration, Mme Daes déplore profondément que ce projet n'ait toujours pas été adopté et prie toutes les parties concernées, en particulier les gouvernements, de faire preuve de bonne volonté pour permettre, moyennant certains amendements, la mise au point définitive du document. Elle appuie pleinement par ailleurs le principe de solidarité et insiste sur l'importance de sa mise en œuvre. Enfin elle reconnaît la nécessité de discuter des problèmes posés par l'utilisation de l'espace aérien au-dessus des territoires autochtones. En conclusion, elle souhaite que son étude soit publiée et traduite, dans l'intérêt des États, des ONG et des peuples autochtones, et espère que sa recommandation concernant la réunion d'un séminaire d'experts sera approuvée.

24. M. BENGGOA présente le rapport du Groupe de travail sur les minorités sur les travaux de sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/2004/29 et Add.1) établi par M. Eide, Président-Rapporteur sortant du Groupe. Au cours de sa session de mars 2004, le Groupe de travail a considéré notamment la situation des Roms, des personnes d'ascendance africaine et des nomades, chasseurs-cueilleurs et pasteurs, ainsi que les questions de l'intolérance religieuse, des déplacements forcés et des minorités linguistiques. Le thème complexe et délicat intitulé « Minorités et autodétermination » a fait l'objet d'une très riche discussion et M. Kartashkin a

rendu compte de sa participation au débat thématique sur la citoyenneté organisé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Groupe de travail a examiné également un document établi par M. Tom Hadden donnant un aperçu très intéressant des travaux accomplis par le Groupe au cours de ses dix années d'activité. La problématique complexe et très actuelle de la sécession, de l'intégration et du multiculturalisme abordée dans ce document a notamment donné lieu à un débat.

25. Entre autres décisions et recommandations, le Groupe de travail a décidé d'élaborer des observations générales sur des questions spécifiques, d'encourager la tenue de séminaires régionaux et de recommander l'organisation, en coopération avec le Conseil de l'Europe, d'un séminaire sur les Roms. Le Groupe a également recommandé de créer un fonds de contributions volontaires destiné à financer la participation aux réunions de représentants de minorités et M. Bengoa note avec satisfaction que cette recommandation a été approuvée par la Commission et par le Conseil économique et social. Il conclut son intervention en soulignant la difficulté de rendre compte en peu de temps de toute la richesse des débats qui ont eu lieu à l'occasion de la dixième session du Groupe de travail.

26. M. KATARSHKIN dit que le Groupe de travail sur les minorités, dont les travaux sont à chaque session plus approfondis, se caractérise par le fait qu'y participent des représentants d'États, d'ONG et d'organisations intergouvernementales, ainsi que des chercheurs. A sa dixième session, le Groupe a décidé d'adopter le commentaire établi par son Président sortant, M. Eide, et d'élaborer des observations générales sur la protection des minorités contre l'assimilation forcée, la participation effective des minorités, la protection des lieux de culte et des lieux sacrés, la protection des droits des minorités dans le domaine de l'enseignement, la spoliation des terres, l'exclusion et la question de l'autonomie par rapport à l'autodétermination. La question du statut d'apatride a également été considérée.

27. Le Groupe de travail a d'autre part adressé des recommandations précises notamment à la Sous-Commission. Il a en particulier réitéré l'importance de créer un fonds de contributions volontaires destiné à financer la participation à ses réunions de représentants des minorités ainsi que de proclamer une année internationale des minorités. Il a par ailleurs recommandé à la Sous-Commission de confier à l'un de ses membres le soin d'établir un document de travail concernant l'opportunité d'élaborer un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonçant les droits des minorités et prévoyant des voies de recours en cas de violation de ces droits. M. Kartashkin déclare à cet égard que si cette recommandation était approuvée, il serait personnellement prêt à accepter une telle tâche.

28. M. DECAUX pense que le séminaire sur les Roms dont le Groupe de travail recommande l'organisation devrait concerner également les Sintis et surtout associer l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Se référant d'autre part à la recommandation adressée aux gouvernements au paragraphe 15 i) concernant la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme « dont les membres seraient des personnalités indépendantes et expérimentées », il estime que le Groupe de travail n'a pas à énoncer ses propres critères et doit se contenter de se référer en la matière aux principes directeurs des institutions nationales consacrés par la résolution 134/48 de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les organismes régionaux intergouvernementaux invités, au paragraphe 16 des recommandations, à communiquer au Groupe de travail des renseignements pertinents sur leurs activités, il serait souhaitable de ne pas

oublier des acteurs essentiels tels que le Comité consultatif du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissaire de l'OSCE sur les minorités nationales.

29. M. Decaux a par ailleurs des doutes quant à l'opportunité de proclamer une décennie supplémentaire, comme le Groupe de travail l'envisage au paragraphe 11 de ses recommandations. Enfin il pense que l'idée d'élaborer un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonçant les droits des minorités est une fausse bonne idée, d'une part car il y a beaucoup trop d'instruments catégoriels en gestation et d'autre part parce que ce serait une perte de temps et d'énergie.

30. Mme MOTOC, notant que le rapport présenté se réfère à de nombreuses reprises à des minorités qui sont également des populations autochtones, se demande comment le Groupe de travail considère le rapport entre ces deux catégories. Elle fait observer que certaines populations autochtones, comme les Samis par exemple, ne souhaitent pas obtenir le statut de minorité de crainte que leurs droits s'en trouvent limités. Elle aimerait d'autre part savoir comment le Groupe de travail considère la question des nouvelles minorités dont M. Eide a fait état dans son rapport intérimaire en 2003.

31. M. BOSSUYT aborde la question de la nature négative ou positive des obligations des États à l'égard des minorités et celle de la définition de la notion de minorités. Si l'on interprète l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme contenant seulement des obligations négatives, dans le sens où les États sont tenus de ne pas interférer dans la culture, la religion et la langue des groupes minoritaires, il importe peu de savoir si une personne appartient ou non à une minorité. Mais la définition du concept de minorité devient d'une importance cruciale lorsqu'il s'agit de savoir quelles sont les personnes qui, en raison de leur appartenance à une minorité, ont droit à des prestations particulières leur permettant de conserver et de développer leur identité. En matière d'enseignement, par exemple, l'État qui a reconnu certaines minorités linguistiques en tant que telles assume l'obligation de fournir un enseignement dans la langue de ces minorités.

32. Il n'existe aucun instrument juridiquement contraignant contenant une définition de la notion de minorité. Les États, en effet, ont refusé jusqu'à nouvel ordre de souscrire à une définition générale et ne sont pas disposés à accorder à une instance internationale la compétence de déterminer quel groupe de personnes à l'intérieur de leur territoire doit être reconnu comme une minorité. La reconnaissance d'un groupe en tant que minorité est complexe, étant fonction à la fois du contexte historique, qui explique l'origine du groupe considéré, et du contexte socio-économique, qui détermine la place qu'occupe ce groupe dans la société. Faute de définition, il faut se contenter de la reconnaissance des minorités par les États eux-mêmes, reconnaissance qui peut se faire de manière unilatérale, bilatérale ou multilatérale. Les États privilégiant la reconnaissance unilatérale, il importe de tenir compte des déclarations faites au titre de la Convention-cadre sur les minorités nationales. M. Bossuyt conclut en faisant valoir l'importance de ces distinctions pour la détermination des obligations juridiques des États ainsi que, évidemment, pour l'élaboration du protocole facultatif envisagé, à propos duquel, toutefois, il déclare partager les réticences exprimées par M. Decaux.

33. M. ALFREDSSON dit que la promotion d'un dialogue constructif entre les gouvernements et les minorités destiné à encourager le respect des droits des minorités et à prévenir les conflits violents constitue un aspect de l'activité du Groupe de travail qui mérite d'être renforcé. Il pourrait être utile de s'inspirer à cet égard de l'expérience d'autres instances internationales

comme le Haut-Commissariat pour les minorités nationales de l'OSCE ou le Comité consultatif chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention-cadre sur les minorités nationales du Conseil de l'Europe. M. Alfredsson considère d'autre part que le Groupe de travail devrait s'employer plus activement à encourager l'intégration des questions relatives aux minorités dans les programmes de développement des organismes des Nations Unies.

34. M. UHOMOBHI (Observateur du Nigéria), tout en saluant l'utilité des travaux du Groupe de travail, fait observer que ses rapports doivent rester constructifs et s'abstenir de contenir des allégations non fondées. Il déplore notamment que le Rapporteur ait reproduit, apparemment sans avoir cherché à en vérifier la véracité, des informations communiquées par une ONG se dénommant Mouvement Ikwere pour la justice et il prie la Sous-Commission de ne pas reprendre à son compte le paragraphe en question. Il rappelle que le Nigéria, qui compte plus de 270 groupes linguistiques et ethniques, a une structure fédérale permettant d'assurer une représentation et une allocation des ressources répondant aux besoins des différentes communautés. Les Ikwere sont représentés de façon adéquate dans leur région administrative et au niveau fédéral. Les problèmes évoqués dans le rapport sont des problèmes de développement qui ne sont en aucun cas le résultat d'une discrimination à l'égard de la communauté ikwere et auxquels le gouvernement fédéral s'emploie à remédier. Si la Sous-Commission souhaite réellement aider le Gouvernement nigérian, elle doit s'attaquer à la structure inéquitable du système commercial international, contribuer à alléger le poids de la dette extérieure et lutter contre la corruption des entreprises.

35. M. ALMAGLY (Observateur du Soudan) prie le Groupe de travail de ne pas s'attacher seulement aux expériences négatives mais de considérer également les exemples positifs et les bonnes pratiques. Déclarant que le Soudan est fier de la manière dont sont traitées ses diverses minorités ethniques, il invite officiellement le Groupe de travail à se rendre au Soudan et à y tenir un atelier régional sur la question des minorités, et propose que son pays assure la logistique de cette réunion.

36. M. BENGGOA, se référant à une question de Mme Motoc, reconnaît que la distinction entre minorités et autochtones n'est pas toujours nette et qu'on ne peut pas empêcher la présence de certains représentants autochtones aux réunions du Groupe de travail sur les minorités. Aux observateurs du Nigéria et du Soudan, il précise que le rapport du Groupe de travail rend compte des débats qui ont lieu au cours de la session, y compris des interventions faites par les représentants des minorités sur la situation dans leur pays. La procédure prévue à cet égard pour la prochaine session devrait permettre un dialogue plus constructif entre les minorités et les gouvernements puisque les communications des ONG, qui devront être structurées en trois parties distinctes, seront transmises aux gouvernements intéressés avant la session afin que ceux-ci puissent y répondre de façon circonstanciée. M. Bengoa dit qu'il abordera les autres points soulevés à la séance suivante.

37. M. KARTASHKIN, s'adressant aux États qui ont exprimé le regret que le Groupe de travail s'attache aux expériences négatives, dit que ce sont surtout les ONG qui appellent l'attention sur ce qui ne va pas, le Groupe de travail s'efforçant quant à lui de dresser le bilan des expériences positives des pays comme il l'a fait par exemple dans le cas de la Finlande et comme il le fera pour les États concernés si ceux-ci veulent bien l'inviter.

La séance est levée à 13 h 5.
